

ASSISTANCE TECHNIQUE

12 (IV) Résolution adoptée le 16 juin 1951
(E/CN.12/281)

LA COMMISSION ECONOMIQUE POUR L'AMERIQUE LATINE,
CONSCIENTE de l'importance de l'assistance technique pour le
développement économique des pays de l'Amérique latine,

1. PREND NOTE du document intitulé "Programme d'assistance
technique des Nations Unies en vue du développement économique"
rédigé par l'administration de l'assistance technique (E/CN.12/223),

2. EXPRIME l'espoir que les services d'assistance technique
fournis aux pays d'Amérique latine conformément aux dispositions
des résolutions 200 (III), 246 (III), et 304 (IV) adoptées par
l'Assemblée générale prendront de l'extension,

3. ACCUEILLE avec satisfaction la désignation d'un représentant
de l'administration de l'assistance technique auprès du Secrétariat
de la Commission,

4. RECOMMANDE au Secrétaire général d'utiliser aussi
complètement que possible les services du Secrétariat de la Commission
pour aider les Etats membres à évaluer leurs besoins et présenter
leurs demandes d'assistance technique et à exécuter les programmes
dont il aura été convenu,

5. RECOMMANDE au Secrétaire exécutif d'utiliser au maximum les
ressources des institutions spécialisées, dans les domaines qui
relèvent de leur compétence, lorsqu'il procédera, au nom du
Secrétaire général, à l'évaluation des besoins d'assistance

/technique

technique à la présentation des demandes d'assistance et à la mise en oeuvre des programmes d'assistance adoptés,

6. RECOMMANDE aux gouvernements des Etats membres d'examiner comment ils pourraient le mieux bénéficier de l'assistance technique en vue du développement économique dans la présentation de leurs demandes à cet effet au Secrétaire général,

7. RECOMMANDE au Secrétaire exécutif, lorsqu'il soumettra à la prochaine session de la Commission, un rapport sur les progrès réalisés en Amérique latine dans le domaine de l'assistance technique, d'y faire figurer des renseignements sur l'assistance technique fournie en vertu du Programme élargi d'assistance technique des Nations Unies, de même que sur l'assistance fournie dans le cadre des résolutions 200 (III) et 246 (III),

8. PRIE le Secrétaire général d'utiliser le centre de développement économique créé à la CEPAL pour organiser des cours et des cycles d'études consacrés au développement économique et pour recevoir des boursiers spécialisés en matière de développement économique, dans le cadre du programme de l'Organisation des Nations Unies concernant les bourses d'études et de perfectionnement.

/RECHERCHE